



PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRETE n° 11-02990

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements BIOXAL et AZELIS PEROXIDES sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône

Le préfet de Saône-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 02/0085/2-3 du 11 janvier 2002 et n° 07-03829 du 15 octobre 2007 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement BIOXAL implanté sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 00/5464/2-2 du 26 décembre 2000, n° 07-03828 du 15 octobre 2007 et n° 11-00081 du 11 janvier 2011 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement AZELIS PEROXIDES (*ex Européroxydes*) implanté sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03829 du 15 octobre 2007 demandant à la société BIOXAL de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités du décret du 7 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03828 du 15 octobre 2007 demandant à la société EUROPEROXYDES de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités du décret du 7 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-01541 du 15 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques pour les établissements BIOXAL et EUROPEROXYDES sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-04339 du 14 octobre 2010 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements BIOXAL et EUROPEROXYDES à Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-05669 du 29 décembre 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques des établissements BIOXAL et AZELIS PEROXIDES (ex Européroxydes) sis sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3892 du 16 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements BIOXAL, EUROPEROXYDES et AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO »;

VU la déclaration de la société EUROPEROXYDES du 8 novembre 2010 de changement de dénomination sociale au profit d'AZELIS PEROXIDES ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Chalon-sur-Saône relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU le bilan de la concertation en date du 8 septembre 2010 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés dont font partie les sociétés BIOXAL et AZELIS PEROXIDES (ex Européroxydes), le maire de la commune de Chalon-sur-Saône ou son représentant, le président de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne appelée «Grand Chalon» ou son représentant, les membres du comité local d'information et de concertation des établissements BIOXAL, EUROPEROXYDES et AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS, le président du conseil général ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU l'avis favorable au projet de PPRT du comité local d'information et de concertation (CLIC) lors de sa réunion du 14 décembre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2011 au 25 février 2011 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à cette enquête en date du 23 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant les établissements BIOXAL et AZELIS PEROXIDES sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Chalon-sur-Saône dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Chalon-sur-Saône et au siège de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne (Grand Chalon) pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Une copie du plan de prévention des risques technologiques est tenue à disposition du public :

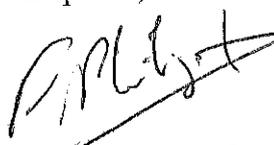
- à la mairie de Chalon-sur-Saône ;
- au siège de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne (Grand Chalon) ;
- à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;
- à la préfecture de Saône-et-Loire ;
- par voie électronique sur les sites internet de la préfecture et de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Chalon-sur-Saône, le président de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne (Grand Chalon), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 21 JUN 2011
Le préfet,



François PHILIZOT